

**Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique  
portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE)  
sur l'ensemble du territoire de la région Basse-Normandie**

---

Le préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.371-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.371-16 et suivants et D.371-1 et suivants ;
  - Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.110 et suivants et L. 121 et suivants ;
  - Vu le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté conjoint du préfet de la région Basse-Normandie et du président du conseil régional de Basse-Normandie du 10 septembre 2012 portant création du comité régional « trame verte et bleue » de Basse-Normandie ;
  - Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 26 juin 2013 ;
  - Vu l'avis du préfet de la région Basse-Normandie, en tant qu'autorité environnementale, du 4 septembre 2013 ;
  - Vu les avis des départements, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire de la région Basse-Normandie ;
  - Vu le dossier d'enquête publique sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
  - Vu la décision N°E13000218/14 du 08/ novembre 2013 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;
- Sur la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : objet de l'enquête**

Il sera procédé du mardi 7 janvier 2014 au lundi 10 février 2014 inclus, sauf jours fériés, soit pendant 35 jours consécutifs, à l'enquête publique portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie.

En vertu des articles L371-1 et suivants du code de l'environnement, le SRCE est un outil de mise en œuvre des trames verte et bleue. Il constitue un schéma d'aménagement durable du territoire. Ce document-cadre est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par le conseil régional de Basse-Normandie et l'État, en association avec le comité régional « trame verte et bleue ».

Le SRCE a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ces éléments font partie du dossier d'enquête consultable sur les lieux indiqués par l'article 3 du présent arrêté.

Cette enquête se déroulera sur l'ensemble du territoire de la région Basse-Normandie.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Basse-Normandie sise 10 boulevard du général Vanier – CS 60040 - 14006 Caen cedex.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à disposition sur Internet, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr>

ainsi que sur le site internet des services de la DREAL :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

## **ARTICLE 2 : commission d'enquête**

Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président : M. Hubert SEJOURNÉ, ingénieur retraité

Les membres titulaires :

- M. Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier,
- M. Christian TESSIER, directeur retraité d'un organisme consulaire

En cas d'empêchement de monsieur Hubert SEJOURNÉ, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Christian TESSIER, membre titulaire de la commission.

Le membre suppléant :

- M. François PIETRI, chef de projet retraité

## **ARTICLE 3 : jours et heures de l'enquête**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (DREAL), 10 boulevard du Général Vanier - CS 60040 - 14 006 CAEN Cedex
- à la mairie de Caen, Esplanade Jean-Marie-Louvel 14000 CAEN
- à la mairie de Lisieux, 21 rue Henry-Chéron 14100 LISIEUX,
- à la mairie de Vire, 11 rue Deslongrais 14500 VIRE
- à la mairie de Bayeux, 19 rue Laitière 14400 BAYEUX
- à la mairie de Cherbourg, 2 Place de la République 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- à la mairie de Coutances, Hôtel de Ville 50200 COUTANCES
- à la mairie de St Lô, Hôtel de Ville, Place Général de Gaulle 50000 SAINT LO
- à la mairie d'Avranches, Place Littré 50300 AVRANCHES
- à la mairie d'Alençon, Place Foch 61000 ALENCON
- à la mairie de Mortagne au Perche, 22 place Général de Gaulle 61400 MORTAGNE AU PERCHE
- à la mairie d'Argentan, Hôtel de Ville, Place du Docteur Couinaud 61200 ARGENTAN

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 (4e alinéa) du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 4 : siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie où les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit, à l'adresse suivante :

Monsieur le président de la commission d'enquête SRCE  
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Service Ressources naturelles, Mer et Paysage  
10 boulevard du Général Vanier  
CS 60040  
14 006 Caen Cedex,

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique ouvert à la DREAL de la Basse-Normandie.

#### **ARTICLE 5 : lieux de permanence des commissaires enquêteurs**

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- à la mairie de Caen :  
mardi 7 janvier 2014 de 9h00 à 12h00, et lundi 10 février 2014 de 14h00 à 17h00
- à la mairie de Lisieux :  
jeudi 9 janvier 2014, de 9h00 à 12h00 et mercredi 5 février 2014 de 14h00 à 17h00
- à la mairie de Vire :  
mardi 14 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 et mardi 4 février 2014 de 14h00 à 17h00
- à la mairie de Bayeux :  
mercredi 15 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 et lundi 3 février 2014 de 14h00 à 17h00
- à la mairie d'Avranches :  
vendredi 17 janvier 2014 de 14h00 à 17h00 et mardi 28 janvier 2014 de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Cherbourg :  
jeudi 9 janvier 2014 de 14h00 à 17h00 et jeudi 6 février 2014 de 14h00 à 17h00
- à la mairie de Coutances :  
mercredi 15 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 et mardi 21 janvier de 14h30 à 17h30
- à la mairie de Saint Lô :  
mardi 7 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 et lundi 10 février 2014 de 15h00 à 18h00
- à la mairie d'Alençon :  
mardi 7 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 et lundi 10 février 2014 de 14h30 à 17h30
- à la mairie de Mortagne-au-Perche :  
mercredi 15 janvier 2014 de 14h00 à 17h00 et jeudi 30 janvier 2014 de 14h00 à 17h00
- à la mairie d'Argentan :  
mardi 14 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 et mercredi 5 février 2014 14h30 à 17h30

#### **ARTICLE 6 : demande d'informations**

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations peuvent être adressées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Basse-Normandie (service ressources naturelles, mer et paysage), représentant le préfet de la région Basse-Normandie, par voie postale :

DREAL de Basse-Normandie  
10 boulevard du général Vanier  
CS 60040  
14006 Caen cedex,

ou par voie électronique :

[srce.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srce.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

## **ARTICLE 7 : publicité de l'enquête**

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis contenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, par les soins du préfet de la région Basse-Normandie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera publié également par voies d'affiches conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci dans les préfectures, sous-préfectures, les sièges des intercommunalités de la région Basse-Normandie et dans les lieux listés à l'article 3 du présent arrêté, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux préfets, aux sous-préfets, aux présidents des intercommunalités et aux maires des lieux cités à l'article 3 du présent arrêté. Chacun d'entre eux devra adresser un certificat d'affichage au préfet de région - DREAL de Basse-Normandie, 10 boulevard du général Vanier - CS 60040 - 14006 Caen cedex - dès la fin de l'enquête publique.

Cet avis sera également publié sur les sites internet des services de l'État dans le Calvados, la Manche et l'Orne.

## **ARTICLE 8 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis par les maires des lieux cités à l'article 3 du présent arrêté, sans délai, au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête. Les registres seront alors clos par le président de la commission d'enquête.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, après réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, la DREAL et le conseil régional de Basse-Normandie et leur communiquera son procès verbal de synthèse. La DREAL et le conseil régional de Basse-Normandie disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

## **ARTICLE 9 : rapport et conclusions**

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête publique comporte le rappel de l'objet du SRCE, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations émises par l'État et le conseil régional de basse-Normandie, responsables du SRCE, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de SRCE de Basse-Normandie.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet de région le dossier soumis à enquête publique accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

## **ARTICLE 10**

Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête conformément à la faculté qui lui est octroyé à l'article, à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report du délai, il sera fait application des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 123-15 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11**

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région de Basse-Normandie adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets, aux sous-préfets des départements de la région de Basse-Normandie, ainsi qu'aux maires des communes désignées lieux d'enquête par l'article 3 du présent arrêté, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander, à ses frais, communication de ces pièces à l'une de ces entités.

Ces documents seront consultables sur le site internet de l'État en région.

## **ARTICLE 12 : décision adoptée au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de SRCE de Basse-Normandie, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du préfet de la région Basse-Normandie.

## **ARTICLE 13 : frais d'enquête**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

## **ARTICLE 14 : exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la préfète de la Manche, le préfet de l'Orne, le secrétaire général du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Basse-Normandie, les présidents des intercommunalités, les maires des communes désignées lieux d'enquête par l'article 3 du présent arrêté, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 4 décembre 2013

Le préfet de la région Basse-Normandie



Michel LALANDE

